

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2024/002553]

**7 MARS 2024. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'avis des conseils de zone et des chambres enseignement en exécution du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance, les articles 11, alinéa 2, et 12, alinéa 2 ;

Vu le protocole de négociation avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, conclu en date du 30 janvier 2024 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 24 janvier 2024 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le modèle d'avis des conseils de zone visé à l'article 11, alinéa 2, du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance est repris en annexe du présent arrêté (annexe 1).

**Art. 2.** Le modèle d'avis des chambres enseignement visé à l'article 12, alinéa 2, du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance est repris en annexe du présent arrêté (annexe 2).

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 14 mai 2024.

**Art. 4.** Le Ministre qui l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 7 mars 2024.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports  
et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

C. DESIR

---

**Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'avis des conseils de zone et des chambres d'enseignement en exécution du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance**

**Modèle d'avis des conseils de zone**

**VOLET 1 – IDENTIFICATION DES DEMANDES DE PROGRAMMATION**

*Ce volet contient uniquement des informations pré-complétées par les services du Gouvernement.*

Numéro de demande de programmation	Numéro FASE école	Numéro FASE implantation	École	Code postal	Commune	Zone d'enseignement	Caractère	Réseau d'enseignement	Plein exercice ou Alternance	Année d'étude	Forme	Code option	Intitulé option
Il s'agit d'une information qui vise à attribuer à chaque demande de programmation un numéro d'identification distinct.	Il s'agit d'une information qui précise le numéro FASE de l'école concernée par la demande de programmation	Il s'agit d'une information qui précise le numéro FASE de l'implantation concernée par la demande de programmation.	Il s'agit d'une information qui précise le nom usuel de l'école dont dépend l'implantation concernée par la demande de programmation.	Il s'agit d'une information qui précise le code postal de la commune dans laquelle est située l'implantation concernée par la demande de programmation.	Il s'agit d'une information qui précise la commune dans laquelle est située l'implantation concernée par la demande de programmation.	Il s'agit d'une information qui précise la zone d'enseignement dans laquelle est située l'implantation concernée par la demande de programmation.	Il s'agit d'une information qui précise le caractère de l'école concernée par la demande de programmation. L'information renseignée est professionnelle ou non confessionnelle.	Il s'agit d'une information qui précise le réseau d'enseignement de l'école concernée par la demande de programmation. L'information renseignée est libre subventionné confessionnel, libre subventionné non confessionnel, officiel subventionné Wallonie-Bruxelles Enseignement ou non affilié.	Il s'agit d'une information qui précise le type d'enseignement visé par la demande de programmation. L'information renseignée est soit plein exercice, soit alternance.	Il s'agit d'une information qui précise l'année d'étude visée par la demande de programmation.	Il s'agit d'une information qui précise la forme de l'option visée par la demande de programmation. L'information renseignée est professionnelle, technique ou artistique de qualification.	Il s'agit d'une information qui précise le code de l'option visée par la demande de programmation. L'information renseignée est un numéro d'identification administratif fixé par le répertoire.	Il s'agit d'une information qui précise l'intitulé de l'option visée par la demande de programmation.

VOLET 2 – AVIS DU CONSEIL DE ZONE SUR CHAQUE DEMANDE DE PROGRAMMATION Ce volet contient uniquement des informations complétées par le Conseil de zone.									
Coherence de l'offre qualifiante de l'école en fonction des secteurs d'activité (obligatoire)	Motivation « cohérence de l'offre qualifiante de l'école » (si pertinent)	Équilibre par caractère des occurrences de l'option organisées au sein de la zone (obligatoire)	Motivation « équilibre entre caractère » (si pertinent)	Répartition géographique de l'offre sur la zone (obligatoire)	Motivation « répartition géographique » (si pertinent)	Accessibilité de l'implantation et/ou l'existence d'un internat (obligatoire)	Motivation « accessibilité de l'implantation » (si pertinent)	AVIS DU CONSEIL DE ZONE (obligatoire)	Motivation de l'avis du Conseil de zone (obligatoire)
<p>Le Conseil de zone doit préciser pour chaque demande de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si « la demande de programmation est cohérente par rapport à l'offre qualifiante de l'école » ;</li> <li>- ou si « la demande de programmation n'est pas cohérente par rapport à l'offre qualifiante de l'école ».</li> </ul>	<p>Le Conseil de zone doit préciser pour chaque demande de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si « les occurrences de l'option organisées sur la zone sont équilibrées par caractère » ;</li> <li>- si « les occurrences de l'option organisées sur la zone ne sont pas équilibrées par caractère » ;</li> <li>- ou si « le critère n'est pas pertinent car aucune occurrence n'est organisée sur la zone ».</li> </ul> <p>Dans son analyse, le Conseil de zone prend en considération la situation existante, mais également les demandes de programmation.</p>	<p>Le Conseil de zone doit préciser pour chaque demande de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si « la répartition géographique de l'offre sur la zone est équilibrée » ;</li> <li>- si « la répartition géographique de l'offre sur la zone n'est pas équilibrée » ;</li> <li>- ou si « le critère n'est pas pertinent car aucune occurrence de l'option n'est organisée sur la zone ».</li> </ul> <p>Dans son analyse, le Conseil de zone prend en considération la situation existante, mais également les demandes de programmation.</p>	<p>Le Conseil de zone peut, s'il le souhaite, motiver synthétiquement sa réponse pour le critère.</p>	<p>Le Conseil de zone doit préciser pour chaque demande de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si « l'école est accessible » ;</li> <li>- si « l'école est peu accessible » ;</li> <li>- si « l'école est accessible et dispose d'un internat » ;</li> <li>- si « l'école est peu accessible mais dispose d'un internat » ;</li> <li>- ou si « l'école est peu accessible et ne dispose pas d'un internat ».</li> </ul>	<p>Le Conseil de zone peut, s'il le souhaite, motiver synthétiquement sa réponse pour le critère.</p>	<p>Le Conseil de zone doit préciser pour chaque demande de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si « la programmation de l'option dans cette implantation est pertinente » ;</li> <li>- ou si « la programmation de l'option dans cette implantation n'est pas pertinente ».</li> </ul>	<p>Sur la base des éléments dont il a connaissance, le Conseil de zone doit préciser pour chaque demande de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si « la programmation de l'option dans cette implantation est pertinente » ;</li> <li>- ou si « la programmation de l'option dans cette implantation n'est pas pertinente ».</li> </ul>	<p>Le Conseil de zone doit motiver synthétiquement les éléments sur lesquels repose son avis.</p>	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'avis des conseils de zone et des chambres enseignement en exécution du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance.

**Bruxelles, le 7 mars 2024.**

**Pour le Gouvernement de la Communauté française,**

**Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,**

**Pierre-Yves JEHOLET**

**La Ministre de l'Education,**

**Caroline DESIR**

**Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'avis des conseils de zone et des chambres enseignement en exécution du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance**

**Modèle d'avis des chambres enseignement**

**VOLET 1 – IDENTIFICATION DES DEMANDES DE PROGRAMMATION**

*Ce volet contient uniquement des informations pré-complétées par les services du Gouvernement.*

Numéro de demande de programmation	Numéro FASE école	Numéro FASE implantation	École	Code postal	Commune	Zone d'enseignement	Caractère	Réseau d'enseignement	Plein exercice ou Alternance	Année d'étude	Forme	Code option	Intitulé option
Il s'agit d'une information qui vise à attribuer à chaque demande de programmation un numéro d'identification distinct.	Il s'agit d'une information qui précise le numéro FASE de l'école concernée par la demande de programmation	Il s'agit d'une information qui précise le numéro FASE de l'implantation concernée par la demande de programmation.	Il s'agit d'une information qui précise le nom usuel de l'école dont dépend l'implantation concernée par la demande de programmation.	Il s'agit d'une information qui précise le code postal de la commune dans laquelle est située l'implantation concernée par la demande de programmation.	Il s'agit d'une information qui précise la commune dans laquelle est située l'implantation concernée par la demande de programmation.	Il s'agit d'une information qui précise la zone d'enseignement dans laquelle est située l'implantation concernée par la demande de programmation.	Il s'agit d'une information qui précise le caractère de l'école concernée par la demande de programmation. L'information renseignée est confessionnelle ou non confessionnel.	Il s'agit d'une information qui précise le réseau d'enseignement concerné par la demande de programmation. L'information renseignée est libre subventionné, libre confessionnel, libre subventionné non officiel, subventionné, Wallonie-Bruxelles Enseignement ou non affilié.	Il s'agit d'une information qui précise le type d'enseignement visé par la demande de programmation. L'information renseignée est soit plein exercice, soit alternance.	Il s'agit d'une information qui précise l'année d'étude visée par la demande de programmation.	Il s'agit d'une information qui précise la forme de l'option visée par la demande de programmation. L'information renseignée est professionnelle, technique ou artistique de qualification.	Il s'agit d'une information qui précise le code de l'option visée par la demande de programmation. L'information renseignée est un numéro d'identification administratif fixé par le répertoire.	Il s'agit d'une information qui précise l'intitulé de l'option visée par la demande de programmation.

**VOLET 3 – AVIS DE LA CHAMBRE ENSEIGNEMENT SUR CHAQUE DEMANDE DE PROGRAMMATION**

*Ce volet contient uniquement des informations complétées par la Chambre enseignement.*

Prise en compte des besoins socio-économiques (obligatoire)	Motivation « prise en compte des besoins socio-économiques » (si pertinent)	Cohérence de l'offre qualifiante de l'école en fonction des secteurs d'activité (obligatoire)	Motivation « cohérence de l'offre qualifiante de l'école » (si pertinent)	Équilibre par caractère des occurrences de l'option organisées au sein de la zone (obligatoire)	Motivation « équilibre entre caractère » (si pertinent)	Répartition géographique de l'offre sur la zone (obligatoire)	Motivation « répartition géographique » (si pertinent)	Accessibilité de l'implantation et/ou l'existence d'un internat (obligatoire)	Motivation « accessibilité de l'implantation » (si pertinent)	AVIS DE LA CHAMBRE ENSEIGNEMENT (obligatoire)	Motivation de l'avis de la Chambre enseignement (obligatoire)
La Chambre enseignement doit préciser pour chaque demande de programmation : - si « la demande est cohérente par rapport à l'offre qualifiante de l'école » ; - ou si « la demande de programmation n'est pas cohérente par rapport à l'offre qualifiante de l'école » ; - si « la demande est cohérente avec les besoins socio-économiques de la zone » ; - ou si « la demande n'est pas cohérente avec les besoins socio-économiques de la zone ».	La Chambre enseignement doit préciser pour chaque demande de programmation : - si « les occurrences de l'option organisées sur la zone sont équilibrées par caractère » ; - si « les occurrences de l'option organisées sur la zone ne sont pas équilibrées par caractère » ; - ou si « le critère n'est pas pertinent car aucune occurrence de l'option n'est organisée sur la zone ». Dans son analyse, la Chambre enseignement prend en considération la situation de l'offre existante, mais également les demandes de programmation.	La Chambre enseignement doit préciser pour chaque demande de programmation : - si « la répartition géographique de l'offre sur la zone est équilibrée » ; - si « la répartition géographique de l'offre sur la zone n'est pas équilibrée » ; - ou si « le critère n'est pas pertinent car aucune occurrence de l'option n'est organisée sur la zone ». Dans son analyse, la Chambre enseignement prend en considération la situation de l'offre existante, mais également les demandes de programmation.	La Chambre enseignement doit préciser pour chaque demande de programmation : - si « l'école est accessible » ; - si « l'école est peu accessible » ; - si « l'école est accessible et dispose d'un internat » ; - si « l'école est peu accessible mais dispose d'un internat » ; - ou si « l'école est accessible et ne dispose pas d'un internat ».	La Chambre enseignement peut, si elle le souhaite, motiver synthétiquement sa réponse pour le critère.	La Chambre enseignement peut, si elle le souhaite, motiver synthétiquement les éléments sur lesquels repose son avis.						

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'avis des conseils de zone et des chambres enseignement en exécution du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance.

**Bruxelles, le 7 mars 2024.**

**Pour le Gouvernement de la Communauté française,**

**Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,**

**Pierre-Yves JEHOLET**

**La Ministre de l'Education,**

**Caroline DESIR**

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2024/002553]

**7 MAART 2024. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de modellen voor het advies van de zoneraden en de onderwijskamers ter uitvoering van het decreet van 22 juni 2023 betreffende het beheer van het aanbod van gegroepeerde basisopties in het kwalificerend secundair onderwijs met volledig leerplan en alternerend leerplan**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 22 juni 2023 betreffende het beheer van het aanbod van gegroepeerde basisopties in het kwalificerend secundair onderwijs met volledig leerplan en alternerend leerplan, de artikelen 11, tweede lid, en 12, tweede lid;

Gelet op het onderhandelingsprotocol met het onderhandelingscomité tussen de Regering en Wallonie Bruxelles Enseignement en de federaties van inrichtende machten bedoeld in artikel 1.6.5-6 en volgende van het Wetboek voor het basis- en secundair onderwijs, gesloten op 30 januari 2024;

Gelet op het protocol voor vakbondsonderhandelingen in het onderhandelingscomité van Sector IX, het Comité voor de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten - afdeling II en het onderhandelingscomité voor het statuut van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs overeenkomstig de procedure van het koninklijk besluit van 28 september 1984 tot uitvoering van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel die onder deze overheid ressorteren, gesloten op 24 januari 2024;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Het model voor het advies van de zoneraden bedoeld in artikel 11, tweede lid, van het decreet van 22 juni 2023 betreffende het beheer van het aanbod van gegroepeerde basisopties in het kwalificerend secundair onderwijs met volledig leerplan en alternerend leerplan, wordt opgenomen in bijlage bij dit besluit (bijlage 1).

**Art. 2.** Het model voor het advies van de onderwijskamers bedoeld in artikel 12, tweede lid, van het decreet van 22 juni 2023 betreffende het beheer van het aanbod van gegroepeerde basisopties in het kwalificerend secundair onderwijs met volledig leerplan en alternerend leerplan, wordt opgenomen in bijlage bij dit besluit (bijlage 2).

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op 14 mei 2024.

**Art. 4.** De Minister van Leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 7 maart 2024.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap,

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en Onderwijs voor sociale promotie,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2024/004955]

**23 FEVRIER 2024. — Arrêté du Gouvernement wallon désignant l'autorité régionale compétente pour la Région wallonne dans le cadre de l'accord de coopération du 26 avril 2023 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale portant création du Registre central des cycles**

Le Gouvernement wallon,

Vu l'accord de coopération du 26 avril 2023 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale portant création du Registre central des cycles, articles 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2, 6, § 1<sup>er</sup>, 7, 8, § 1<sup>er</sup>, 10, § 1<sup>er</sup>, 15, 16, 19, § 2, 27 et 29, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

Vu le décret du 10 janvier 2024 portant assentiment à l'accord de coopération du 26 avril 2023 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale portant création du Registre central des cycles ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'accord de coopération du 26 avril 2023 définit que l'autorité régionale compétente est le service administratif désigné par le Gouvernement de chaque Région ;

Considérant que ledit accord de coopération fixe les différentes obligations et missions de l'autorité régionale compétente ;

Considérant qu'il convient dès à présent de prendre les mesures d'exécution de l'accord de coopération du 26 avril 2023 précité afin de rendre les mesures opérationnelles, notamment la constitution du Comité de coordination visé à l'article 29 dudit accord de coopération ;

Sur la proposition du Ministre de la Mobilité ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'autorité régionale compétente pour la Région wallonne au sens de l'accord de coopération du 26 avril 2023 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale portant création du Registre central des cycles est la Direction de la Planification de la Mobilité du Département de la Stratégie de la Mobilité et de l'Intermodalité du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures.